PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2023-12-19-001

accordant au syndicat mixte Doubs-Loue

l'antériorité des digues de Port-Lesney, Nevy – Souvans et Choisey en tant que digues soumises à la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des IOTA et un report d'échéance à titre dérogatoire, pour le dépôt des dossiers d'autorisation par voie simplifiée des systèmes d'endiguement de Port-Lesney, Nevy – Souvans et Choisey

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-6, R. 181-1 à D. 181-57, R. 214-1 à R. 214-132 et R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les décrets n°2019-895 et n°2019-896 du 28 août 2019 portant sur diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le courrier du préfet en date du 24 janvier 2022 permettant de proroger jusqu'au 30 juin 2023 le délai de dépôt de la demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de classe C : Port-Lesney, Champagne sur Loue, Chamblay, Montbarrey, Belmont – Augerans, Nevy – Souvans, La Loye – Parcey et Choisey ;

VU la demande du 22 juin 2023 du syndicat mixte Doubs-Loue sollicitant, à titre dérogatoire, un délai supplémentaire de dix-huit mois pour déposer les dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement de Port-Lesney, Champagne sur Loue, Chamblay, Montbarrey, Belmont – Augerans, Nevy – Souvans, La Loye – Parcey et Choisey ;

VU le courrier du 28 novembre 2023 de la direction départementale des territoires demandant au syndicat mixte Doubs-Loue de fournir au préfet les éléments d'appréciation relatifs à la reconnaissance de l'antériorité des digues de Port-Lesney, Nevy – Souvans et Choisey ;

VU la demande du 6 décembre 2023 du syndicat mixte Doubs-Loue demandant la reconnaissance de l'antériorité des digues de Port-Lesney, Nevy – Souvans et Choisey sur les communes de Port-Lesney, Nevy-lès-Dole, Souvans, Choisey et Dole en tant que digues soumises à la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des IOTA ;

VU l'avis favorable de la DMAT du 20 décembre 2023 pour l'utilisation du pouvoir dérogatoire du préfet en vue de la prolongation de 12 mois de l'échéance pour déposer le dossier de régularisation des systèmes d'endiguement de Port-Lesney, Nevy – Souvans et Choisey ;

CONSIDÉRANT la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) exercée par le syndicat mixte Doubs Loue selon l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les digues de Port-Lesney, Nevy – Souvans et Choisey sont existantes avant l'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et peuvent donc bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les systèmes d'endiguement du syndicat mixte Doubs-Loue, dits de Port-Lesney, Nevy – Souvans et Choisey remplissant les conditions cumulatives énumérées au II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement permettant de bénéficier d'autorisations par voie simplifiée sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire des systèmes d'endiguement a sollicité et obtenu le 24 janvier 2022 la prorogation, d'une durée de dix-huit mois, de l'échéance fixée au 31 décembre 2021 pour déposer les dossiers d'autorisation par la procédure simplifiée des systèmes d'endiguement ;

CONSIDÉRANT l'autorité gémapienne, syndicat mixte Doubs-Loue, comme n'étant pas en mesure de déposer les dossiers de demande d'autorisation simplifiée des 3 systèmes d'endiguement avant l'échéance du 30 juin 2023 en raison notamment de la nécessité à réaliser des relevés topographiques ainsi que des investigations géotechniques complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le syndicat mixte Doubs-Loue pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT le délai supplémentaire demandé par le syndicat mixte Doubs-Loue pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée des 3 systèmes d'endiguement ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger jusqu'au 30 juin 2024 au délai de dépôt des 3 dossiers d'autorisations simplifiées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

Le gestionnaire des digues de Port-Lesney, Nevy – Souvans et Choisey est le syndicat mixte Doubs-Loue dont le siège social est situé – Place de l'Europe – Hôtel d'Agglomération – 39100 Dole, il est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 3 et qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs
Port-Lesney	Port-lesney	PORT-LESNEY 1A-1B (FRDI03900015) PORT-LESNEY 1C (FRDI03900016) PORT-LESNEY 1D (FRDI03900057)
Nevy – Souvans	Nevy-lès-Dole Souvans	NEVY-LES-DOLE 12B (FRDI03900007) NEVY-LES-DOLE 12C (FRDI03900008) SOUVANS – NEVY-LES-DOLE 11A-12A (FRDI03900005) SOUVANS – NEVY-LES-DOLE 11B-12D (FRDI03900006)
Choisey	Choisey Dole	CHOISEY 1A (FRDI03900014) DOLE-CHOISEY 0-1B (FRDI03900001)

Article 2 : Reconnaissance de l'antériorité

Les ouvrages de Port-Lesney, Nevy – Souvans et Choisey référencés supra sont reconnus en tant que digues relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernant les installations, ouvrages, travaux et activités. Ces digues ont chacune vocation à protéger moins de 3000 personnes.

L'exploitation de ces ouvrages, légalement réalisés sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52, venus à être soumis à autorisation par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, peut se poursuivre sans ces autorisations conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, et ce jusqu'au 1er juillet 2024.

Article 3 : Dérogation

Une dérogation est accordée au syndicat mixte Doubs-Loue pour déposer les demandes d'autorisation simplifiée des 3 systèmes d'endiguement mentionnés à l'article 1er.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au **30 juin 2024.**

Article 4 : Constitution du dossier

Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13-1 et au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le président du syndicat mixte Doubs-Loue.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Port-lesney, Nevy-lès-Dole, Souvans, Choisey et Dole et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes supra pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires au préfet. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (https://www.jura.gouv.fr/), pendant une durée minimale de un mois.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative[1] :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).